RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A-STEHELIN KINE

Société Civile de Moyens
Au capital de 240 €uros ramené à 200 €
Siège Social : 79 Rue Stéhélin
33200 BORDEAUX

RCS Bordeaux 493 603 237

PROCES VERBAL DES DECISIONS DES ASSOCIES

LES SOUSSIGNES

- Monsieur Geoffrey DELAS, cogérant, titulaire de 4 parts
- Monsieur Jean Noël QUERE, cogérant, titulaire de 4 parts
- Madame Julie LEMOINE, cogérante, titulaire de 4 parts
- Monsieur William GUILLOT, cogérant, titulaire de 4 parts
- Madame Charline SOLIGNAC, cogérante titulaire de 4 parts

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE

Monsieur Thibaud SAINT DENIS, titulaire de 4 parts sociales, est décédé le 21 Septembre 2023.

Conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts, la société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais elle continue entre les seuls associés survivants.

Les héritiers ou légataires ont droit à la valeur des parts de leur auteur, laquelle devra leur être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la Société elle-même si celle-ci les rachète en vue de leur annulation.

C'est cette dernière possibilité que les associés ont retenue.

Le rachat porte sur ces 4 parts sociales d'une valeur nominale de 10 €, lesquelles seraient immédiatement annulées, ce qui entrainerait une réduction de capital de 40 €.

A ce jour les 4 parts sociales dont s'agit se trouvent en indivision.

Cette indivision est composée de Madame Laetitia ROSSET, Monsieur Victor SAINT DENIS, Mademoiselle Louise SAINT DENIS et Mademoiselle Charlotte SAINT DENIS, enfants mineurs issus de l'union de Madame Laetitia ROSSET et Monsieur Thibaud SAINT DENIS.

Par ordonnance du Juge aux affaires familiales statuant en qualité de Juge des Tutelles, en date du 03 Octobre 2024, Madame Laetitia ROSSET épouse SAINT DENIS, es qualité d'administratrice légale des biens de ses enfants mineurs, Charlotte, Louise et Victor SAINT DENIS, est autorisée, au nom et pour le compte de ces derniers, à céder les 4 parts sociales de la SCM A-STEHELIN KINE dont son époux défunt était titulaire.

En conséquence de quoi, les associés sont appelés à délibérer, sur la réduction du capital social par rachat, par la société, des 4 parts sociales attribuées à Monsieur SAINT DENIS, pour annulation.

En outre, au jour de son décès, Monsieur Thibaud SAINT DENIS était titulaire d'un compte courant d'associé présentant un solde créditeur de 6.008,95 €.

Les associés sont également appelés à procéder à des versements exceptionnels en comptes courants afin que la SCM A-STEHELIN KINE puisse rembourser l'indivision.

Les sommes versées par chacun d'eux seront alors portées au crédit de leurs comptes courants.

ONT ADOPTE LES PRESENTES DECISIONS PAR ACTE SOUS SEING PRIVE SIGNE PAR TOUS LES ASSOCIES, CONFORMEMENT A LA POSSIBILITE OFFERTE PAR L'ARTICLE 16 DES STATUTS

PREMIERE DECISION

Les Associés :

- Décident le rachat par la Société des 4 parts de 10 euros chacune, émises par la Société, détenues par Monsieur Thibaud SAINT DENIS moyennant le prix global de 40 €.

- Décident la réduction du capital social, d'une somme de 40 € pour le ramener de 240 € à 200 €, par annulation des 4 parts rachetées.

En conséquence de cette décision, l'indivision de Monsieur Thibaud SAINT DENIS cède à la SCM A-STEHELIN KINE les 4 parts lui appartenant à son capital au prix global de 40 €.

DEUXIEME DECISION

Les Associés :

- Décident la refonte de la numérotation des 20 parts sociales restantes

- Décident de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 6 – APPORTS

Il est ajouté le paragraphe suivant :

« Par décision unanime des associés en date du 27/07/15 le capital a été réduit d'une somme de 40 € par voie de rachat et d'annulation des 4 parts sociales attribuées à Monsieur Thibaud SAINT DENIS

La totalité des apports s'élève à DEUX CENT (200) Euros »

« ART[redacted]

Le capital social est fixé à Deux Cents Euros (200 €).

Il est divisé en vingt parts (20) de Dix Euros (10) chacune entièrement libérées, se répartissant comme suit :

- *à Monsieur Geoffrey DELAS : QUATRE parts sociales, numérotées de 1 à 4*
- *à Monsieur Jean Noël QUERE : QUATRE parts sociales, numérotées 5 à 8*
- *à Madame Julie LEMOINE : QUATRE parts sociales, numérotées de 9 à 12*
- *à Monsieur William GUILLOT : QUATRE parts sociales, numérotées de 13 à 16*
- *à Madame Charline SOLIGNAC : QUATRE parts sociales, numérotées de 17 à 20*

Le total des 20 parts compose le capital social de 200 € ».

TROISIEME DECISION

Les Associés,

- Prennent acte que le compte courant de Monsieur Thibaud SAINT DENIS présente un solde créditeur de 6.008,95 € au jour de son décès.

- Ils décident de procéder, chacun, à un versement exceptionnel en compte courant en sorte que la SCM A-STEHELIN KINE puisse rembourser l'indivision de Monsieur SAINT DENIS, savoir :

Madame Charline SOLIGNAC versera à la SCM la somme de	1.201,79 €
Madame Julie LEMOINE versera à la SCM la somme de	1.201,79 €
Monsieur Geoffrey DELAS versera à la SCM la somme de	1.201,79 €
Monsieur William GUILLOT versera à la SCM la somme de	1.201,79 €
Monsieur Jean-Noël QUERE versera à la SCM la somme de	1.201,79 €

Ces sommes seront inscrites aux comptes courants de chacun d'eux dans les livres de la SCM A-STEHELIN KINE.

QUATRIEME DECISION

Les Associés :

- Donnent tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal, et notamment à COJC, [redacted] à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

Ces décisions sont adoptées à l'unanimité des associés, la signature du procès-verbal par chaque associé constituant un vote en faveur de la résolution.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

En application du Règlement eIDAS n° 910/2014 du 23 juillet 2014, constituant la réglementation actuelle en matière d'identification électronique et en application du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 reconnaissant la valeur juridique de la signature électronique, les Associés ont souhaité mettre en œuvre un processus de dématérialisation du présent procès-verbal.

La société prestataire pour la mise en œuvre de ce processus a été choisie pour son savoir-faire, son indépendance et son intégrité.

Les Associés conviennent expressément que le procès-verbal signé électroniquement constitue l'original du document et est parfaitement valable entre eux.

Ils s'engagent à ne pas contester la validité, la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du présent procès-verbal signé électroniquement, sur le fondement de sa nature électronique.

Ils reconnaissent que le procédé de signature électronique utilisé constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement leur être opposé.

En conséquence, le procès-verbal électroniquement signé vaut preuve du contenu de l'accord des parties, de l'identité des signataires et de leur consentement aux obligations et conséquences de faits et de droits qui découlent du procès-verbal signé électroniquement.

Le procès-verbal signé électroniquement par les Associés devra être téléchargé électroniquement à partir de la plateforme par chacun d'entre eux. Il appartient à chaque Associé de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'archivage du procès-verbal pour son propre compte.

Enfin, les Associés reconnaissent que le processus de signature électronique du présent procès-verbal requiert nécessairement un mode de fonctionnement asynchrone impliquant que chaque Associé signe à des moments différents.

En conséquence, les Associés conviennent expressément que la date de signature du procès-verbal correspond à la date à laquelle toutes les parties ont apposé leur signature, c'est à dire la dernière date dans l'ordre chronologique.

Si par extraordinaire il n'existait pas de dates mentionnées sur le procès-verbal signé électroniquement, les Associés conviennent expressément aux termes des présentes de se référer au dossier de preuves permettant de connaitre la date de signature du dernier signataire.

Signé numériquement par Nitro Software Belgium NV - Nitro Sign Premium pour le compte de Charline SOLIGNAC (Date: 26/02/2025 15:14:23 Signé avec le mot de passe à usage unique envoyé par SMS: 661607

Madame Charline SOLIGNAC

Signé numériquement par Nitro Software Belgium NV - Nitro Sign Premium pour le compte de Julie LEMOINE (Date: 26/02/2025 15:28:46 Signé avec le mot de passe à usage unique envoyé par SMS: 278547

Madame Julie LEMOINE

Signé numériquement par Nitro Software Belgium NV - Nitro Sign Premium pour le compte de Geoffrey DELAS (Date: 26/02/2025 14:39:45 Signé avec le mot de passe à usage unique envoyé par SMS: 833558

Monsieur Geoffrey DELAS

Monsieur William GUILLOT

Signé numériquement par Nitro Software Belgium NV - Nitro Sign Premium pour le compte de William GUILLOT (- Date: 27/02/2025 18:09:40 Signé avec le mot de passe à usage unique envoyé par SMS: 645174

Monsieur Jean Noël QUERE

Signé numériquement par Nitro Software Belgium NV - Nitro Sign Premium pour le compte de Jean-Noël QUERE Date: 26/02/2025 16:37:04 Signé avec le mot de passe à usage unique envoyé par email: 604061